



SCHWEIZERISCHER BUNDESRAT
 CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE
 CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO

Beschluss

Décision

-3. Juli 1985

Decisione

grenzüberschreitende Luftverschmutzung betreffend die
 tion der Schwefelemissionen oder deren grenzüberschreitende
 Ströme unter Ratifikationsvorbehalt zu unterzeichnen. **1187**

Dritte Session des Exekutivorgans des Uebereinkommens über
 weiträumige grenzüberschreitende Luftverschmutzung, Helsinki,
 8. - 12. Juli 1985

Aufgrund des Antrages des EDI vom 14. Juni 1985

Aufgrund der Ergebnisse des Mitberichtsverfahrens wird

b e s c h l o s s e n

1. Die Schweiz nimmt an der dritten Session des Exekutivorgans des Uebereinkommens über weiträumige grenzüberschreitende Luftverschmutzung in Helsinki vom 8. bis 12. Juli 1985 teil.
2. Für die Konferenz wird folgende Delegation bestimmt:
 - Dr. Bruno Böhlen, Stellvertr. Direktor des Bundesamtes für Umweltschutz, EDI, Chef der Delegation
 - Alain Clerc, Dienst für internationale Organisationen, Bundesamt für Umweltschutz, EDI, Stellvertreter des Delegationschefs
 - Wilhelm Schmid, Sektion für internationale Umweltangelegenheiten, EDA
 - Peter Schweizer, Direktion für Völkerrecht, EDA
 - Heinz Hertig, Bundesamt für Aussenwirtschaft, EVD
 - Jean-Daniel Clavel, Ständige Mission der Schweiz bei den internationalen Organisationen, Genf
3. Die Erwägungen unter Ziffer III gelten als Instruktion für die schweizerische Delegation. Der letzte Satz der als Instruktion dienenden Erwägungen gemäss Ziffer III des Antrages wird gestrichen.
4. Der Chef der Delegation oder sein Stellvertreter sind berechtigt, das Protokoll zum Uebereinkommen über weiträumige

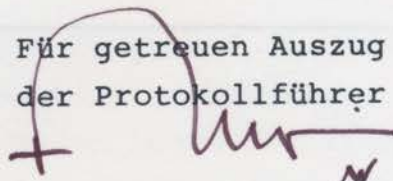


EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT DES INNERN
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'INTÉRIEUR
 DIPARTIMENTO FEDERAL DE L'INTERIOR

grenzüberschreitende Luftverschmutzung betreffend die Reduktion der Schwefelemissionen oder deren grenzüberschreitende Ströme unter Ratifikationsvorbehalt zu unterzeichnen.

5. Die Bundeskanzlei wird beauftragt, die entsprechende Vollmacht auszustellen.
6. Das Taggeld der Delegierten wird im Einvernehmen mit dem Eidg. Personalamt festgelegt.

Für getreuen Auszug
 der Protokollführer



Protokollauszug an:			
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage			
Nr.	z. K.	Dep.	Anz. Akten
	X	EDA	6
	X	EDI	10
	X	EJPD	3
		EMD	
	X	EFD	7
	X	EVD	5
	X	EVED	5
	X	BK	1
	X	EFK	2
	X	Fin. Del.	2



EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT DES INNERN
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'INTÉRIEUR
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'INTERNO

8.22.59

Bern, 18. Juni 1985

Ausgeteilt

An den Bundesrat

Dritte Session des Exekutivorgans des Uebereinkommens über weiträumige grenzüberschreitende Luftverschmutzung, Helsinki, 8. - 12. Juli 1985

I

Das Exekutivorgan des Uebereinkommens über weiträumige grenzüberschreitende Luftverschmutzung,* das laut Artikel 10 des Uebereinkommens jährlich mindestens einmal zusammentritt und dessen bisherige Tagungen 1983 (auf Ministerebene) und 1984 in Genf stattfanden, führt seine dritte Session auf Einladung der finnischen Regierung vom 8. bis 12. Juli 1985 in Helsinki durch, und zwar wieder auf Ministerebene. Die wichtigsten Geschäfte dieser dritten Session sind:

- die Unterzeichnung eines Protokolls zum Uebereinkommen über die Reduzierung der nationalen Schwefelemissionen oder deren grenzüberschreitenden Ströme um 30 % (Stichjahr 1980);
- die Aufnahme von Verhandlungen über ein weiteres Protokoll über die Reduzierung der nationalen Stickstoff- und Kohlenwas-

* Das im Rahmen der Wirtschaftskommission der Vereinten Nationen für Europa am 13. November 1979 abgeschlossene Uebereinkommen über weiträumige grenzüberschreitende Luftverschmutzung trat am 16. März 1983 in Kraft und ist von 29 ost- und westeuropäischen und nordamerikanischen Staaten, darunter der Schweiz am 6. Mai 1983, sowie von den Europäischen Gemeinschaften ratifiziert worden.

- serstoffemissionen oder deren grenzüberschreitenden Ströme;
- Fragen betreffend die Verwaltung und Finanzierung des Uebereinkommens und das künftige Arbeitsprogramm des Exekutivorgans;
- Festlegung von Strategien und Vorgehensweisen zur Reduzierung der Luftverschmutzung;
- Erfahrungsaustausch über erzielte Fortschritte;
- Koordination mit anderen internationalen Organisationen, die sich mit der Bekämpfung der Luftverschmutzung befassen.

II

Protokoll über die Reduzierung der Schwefelemissionen

Am 21. März 1984 unterzeichneten die Vertreter der zehn Staaten (darunter der Schweiz),* die an der Ministerkonferenz über saure Niederschläge in Ottawa vertreten waren, eine Erklärung, in der sich diese Staaten verpflichten, ihre jährlichen nationalen Schwefelemissionen auf der Grundlage des Emissionsvolumens von 1980 baldmöglichst, spätestens jedoch bis 1993 um mindestens 30 % zu verringern. Seither hat sich die Zahl der Signatäre, die eine ähnliche Verpflichtung eingegangen sind, auf 21 erhöht.** Unter Berufung auf diese Erklärung forderte die Resolution der Multilateralen Umweltkonferenz vom 24. bis 27. Juni 1984 in München die Ausarbeitung einer spezifischen Vereinbarung. Eine solche soll nun an der dritten Session des Exekutivorgans in der Form eines Protokolls zur Unterschrift aufgelegt werden.

Dieses Protokoll verkörpert einen eigenständigen mehrseitigen Vertrag im Rahmen des Uebereinkommens über weiträumige grenzüberschreitende Luftverschmutzung. Es tritt am 90. Tag nach der Hinterlegung der sechzehnten Ratifikationsurkunde in Kraft.

* Bundesrepublik Deutschland, Dänemark, Finnland, Frankreich, Kanada, Niederlande, Norwegen, Oesterreich, Schweden, Schweiz

** neben den oben aufgeführten Staaten noch Belgien, Bulgarien, Italien, Liechtenstein, Luxembourg, DDR, Weissrussische SSR, Ukrainische SSR, Tschechoslowakei, UdSSR und Ungarn

Dieses Quorum bedeutet die einfache Mehrheit aller Parteien des Uebereinkommens. Das Protokoll ist sodann für jede Partei nach Ablauf von fünf Jahren unter Einhaltung einer neunzigtägigen Anzeigefrist kündbar. Aenderungen des Protokolls werden im Konsensverfahren beschlossen. Sie gelten nur für Parteien, die sie nachträglich durch Hinterlegung einer Annahmeerklärung genehmigt haben. Das Protokoll verpflichtet zu einer genau umschriebenen, messbaren Leistung. Es entspricht in seiner Zielsetzung dem Uebereinkommen, geht aber inhaltlich darüber hinaus. Da es als Vertrag über Emissionsbeschränkungen nicht unter die Delegationsnorm von Artikel 39 Absatz 2 des Umweltschutzgesetzes fällt, wird es den Eidgenössischen Räten zur Genehmigung zu unterbreiten sein.

Die wesentlichen Bestimmungen des Protokolls sind die folgenden:

- Grundsätzliche Verpflichtung, die jährlichen nationalen Schwefelemissionen oder ihre grenzüberschreitenden Ströme unter Verwendung des Emissionsvolumens von 1980 als Berechnungsgrundlage so bald als möglich, spätestens jedoch bis 1993 um 30 % zu reduzieren;
- Anerkennung der Notwendigkeit abzuklären, ob die Umweltsituation nach späteren, noch weitergehenden Reduktionen rufen könnte;
- Verpflichtung, dem Exekutivorgan das jährliche Emissionsvolumen und die entsprechenden Berechnungsgrundlagen mitzuteilen;
- Auftrag an das Europäische Mess- und Bewertungsprogramm für weiträumige Luftverschmutzung (EMEP), zu dessen Finanzierung im Rahmen des Uebereinkommens auch die Schweiz beiträgt (BRB vom 11. März 1984), dem Exekutivorgan vor dessen jährlichen Sessionen Berechnungen über das Volumen der Schwefelemissionen und deren grenzüberschreitenden Ströme in seinem Messbereich zu liefern;
- Verpflichtung, auf nationaler Ebene Programme und Strategien zu entwickeln, um das grundsätzliche Ziel einer Emissionsverringerung um 30 % zu erreichen, und Verpflichtung, dem Exekutivorgan darüber sowie über allfällige Verzögerungen zu berichten.

Wie schon im Zusammenhang mit der Erklärung von Ottawa festgestellt wurde, ist die Schweiz ohne weiteres in der Lage, die grundsätzliche Verpflichtung des Protokolls zu erfüllen: Die Schwefelemissionen sind in der Schweiz schon heute im Vergleich zu 1980 praktisch um den fraglichen Prozentsatz verringert, und Massnahmen zur weiteren Reduktion unserer Schwefelemissionen sind namentlich im Rahmen der Luftreinhalteverordnung in Vorbereitung.

III

Verhandlungen über ein Protokoll über die Reduzierung der Stickstoff- und Kohlenwasserstoffemissionen

Schon die Erklärung von Ottawa enthält die Verpflichtung, die Stickstoffemissionen von stationären und mobilen Quellen baldmöglichst wirksam zu reduzieren. Die Münchener Resolution forderte die Aufnahme der Stickstoffoxide und der Kohlenwasserstoffe in das Arbeitsprogramm des Exekutivorgans. Insbesondere wurde dem Exekutivorgan nahegelegt, langfristige Strategien, einschliesslich technischer Strategien, zur optimalen Emissionsverringerung auszuarbeiten; diese Strategien sollten bei der Festlegung nationaler Emissionsnormen berücksichtigt werden. Darauf beschloss das Exekutivorgan auf Vorschlag u.a. der Schweiz, sich an seiner dritten Session mit den verschiedenen Aspekten der Stickstoffemissionen (ihr Ausmass und ihre Wirkung; Techniken zu ihrer Reduktion und deren Kosten; Aufnahme in das Mess- und Bewertungsprogramm) zu befassen, und beauftragte das Sekretariat, spezifische Vorschläge zu den in München geforderten Strategien vorzulegen.

Die schweizerische Delegation wird darauf hinwirken, dass analog zum Vorgehen im Zusammenhang mit den Schwefelemissionen eine besondere Arbeitsgruppe, die noch während der laufenden dritten Session ihre Tätigkeit aufnehmen würde, beauftragt wird, möglichst bis zur vierten Session des Exekutivorgans ein unterschiftsreifes Protokoll über die Reduktion der Stickstoff- und Kohlenwasserstoffemissionen auszuhandeln. Nach schweizerischen Vorstellungen müsste dieses Protokoll u.a. die grundsätzliche

Verpflichtung zur Einführung von nationalen Emissionsvorschriften zur Reduktion der Stickoxid- und Kohlenwasserstoffemissionen aus stationären und mobilen Quellen enthalten. Bei der Festlegung dieser nationalen Emissionsvorschriften sind die bereits vorhandenen strengsten Vorschriften, die Ausdruck für das technisch Realisierbare und wirtschaftlich Tragbare sind, zu berücksichtigen. Um längerfristig eine möglichst weitgehende Harmonisierung der nationalen Vorschriften zu gewährleisten, sollten die im Rahmen der Konvention erarbeiteten Technologieinventare als Ausgangsbasis für die Formulierung entsprechender Empfehlungen zuhanden der Signatarstaaten der Konvention dienen. Analog zum Protokoll über Schwefelemissionen wäre es zweckmässig und vertretbar, in einem ersten Schritt eine Reduzierung der jährlichen Emissionen von Stickoxiden und Kohlenwasserstoffen um mindestens 30 % bis spätestens 1995 unter Verwendung des Emissionsvolumens von 1980 als Berechnungsgrundlage anzustreben.

IV

Die meisten Vertragsparteien werden in Helsinki durch einen Minister vertreten sein, wodurch diese dritte Session des Exekutivorgans besonderes politisches Gewicht erhält. Es werden technische, administrative, juristische und politische Fragen zu behandeln sein. Von der Arbeitsweise her werden zur Behandlung der verschiedenen Problemkreise Arbeitsgruppen eingesetzt, die parallel zum Plenum tagen. Diesen verschiedenen Faktoren wurde bei der vorgeschlagenen Zusammensetzung der schweizerischen Delegation Rechnung getragen.

V

Im kleinen Mitberichtsverfahren erklärten sich die Direktion für internationale Organisationen, die Direktion für Völkerrecht, das Bundesamt für Forstwesen, das Bundesamt für Justiz, das Bundesamt für Polizeiwesen, das Eidg. Personalamt und das Bundesamt für Energiewirtschaft mit dem Antrag einverstanden. Das Bundesamt für

- 6 -

Aussenwirtschaft möchte auf eine Quantifizierung der unter Ziffer III genannten Reduzierung der Stickoxid- und Kohlenwasserstoffemissionen verzichten. Die Eidg. Finanzverwaltung verlangt eine Beschränkung der Delegation auf vier Mitglieder.

Dritte Session des Exekutivorgans des Übereinkommens über
weiträumige grenzüberschreitende Luftverschmutzung
vom 8. bis 17. Juli 1985

EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT
DES INNERN

MS in

Aufgrund des Antrages des EDI vom 14. Juni 1985

Alphons Egli

aufgrund der Ergebnisse des Mitberichtsverfahrens wird

Beschlossen

1. Die Schweiz nimmt an der dritten Session des Exekutivorgans
des Übereinkommens über weiträumige grenzüberschreitende

Zum Mitbericht an:
EDA, EJPD, EFD, EVD, EVED

Beilagen:

- Tagesordnung der dritten Session des Exekutivorgans
- Text des Zusatzprotokolls zum Übereinkommen
- Beschlussentwurf

Protokollauszug an

- EDI, zur Ausführung
- EDA, z.K.
- EJPD, z.K.
- EFD, z.K.
- EVD, z.K.
- EVED, z.K.

2. Die Erwägungen unter Ziffer III gelten als Instruktion für
die schweizerische Delegation.

4. Der Chef der Delegation oder sein Stellvertreter sind berech-
tigt, das Protokoll zum Übereinkommen über weiträumige

grenzüberschreitende Luftverschmutzung betreffend die Bedek-
 tung der Schweiz, Emissionen oder deren grenzüberschreitende
 Ströme / unter Ratifikationsvorbehalt zu
 unterzeichnen.

Dritte Session des Exekutivorgans des Uebereinkommens über
 weiträumige grenzüberschreitende Luftverschmutzung, Helsinki,
 8. - 12. Juli 1985

Aufgrund des Antrages des EDI vom 14. Juni 1985

Aufgrund der Ergebnisse des Mitberichtsverfahrens wird

b e s c h l o s s e n

1. Die Schweiz nimmt an der dritten Session des Exekutivorgans
 des Uebereinkommens über weiträumige grenzüberschreitende
 Luftverschmutzung in Helsinki vom 8. bis 12. Juli 1985 teil.
2. Für die Konferenz wird folgende Delegation bestimmt:
 - Dr. Bruno Böhlen, Stellvertr. Direktor des Bundesamtes für
 Umweltschutz, EDI, Chef der Delegation
 - Alain Clerc, Dienst für internationale Organisationen, Bun-
 desamt für Umweltschutz, EDI, Stellvertreter des
 Delegationschefs
 - Wilhelm Schmid, Sektion für internationale Umweltangelegen-
 heiten, EDA
 - Peter Schweizer, Direktion für Völkerrecht, EDA
 - Heinz Hertig, Bundesamt für Aussenwirtschaft, EVD
 - Jean-Daniel Clavel, Ständige Mission der Schweiz bei den
 internationalen Organisationen, Genf
3. Die Erwägungen unter Ziffer III gelten als Instruktion für
 die schweizerische Delegation.
4. Der Chef der Delegation oder sein Stellvertreter sind berech-
 tigt, das Protokoll zum Uebereinkommen über weiträumige

grenzüberschreitende Luftverschmutzung betreffend die Reduktion der Schwefelemissionen oder deren grenzüberschreitende Ströme um mindestens 30 % unter Ratifikationsvorbehalt zu unterzeichnen.

5. Die Bundeskanzlei wird beauftragt, die entsprechende Vollmacht auszustellen.
6. Das Taggeld der Delegierten wird im Einvernehmen mit dem Eidg. Personalamt festgelegt.

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA TROISIÈME SESSION

qui s'ouvrira au Finlandia Hall, à Helsinki,
le 2 juillet 1985 à 14h.

Ordre du jour

Für getreuen Auszug
der Protokollführer

Ordre du Bureau:

Préambule sur la réduction des émissions de soufre et de leurs flux transfrontières d'au moins 30 % (ES.AIR/8.10)

Plan de travail des questions relatives à la quatrième session de la Commission économique pour l'Europe et de la troisième session des Conseillers des gouvernements des pays de la CEE sur les problèmes d'environnement qui concernent de l'intérêt pour l'Organe exécutif

Stratégies et politiques des Parties à la Convention visant à réduire la pollution atmosphérique transfrontière de cette Convention

Veröffentlichung: Pressemitteilung

a) Plan général pour un examen biennal des stratégies et politiques en 1986 (ES.AIR/8.10)

b) Réduction des émissions atmosphériques d'azote (ES.AIR/8.11)

c) Progrès accomplis dans divers domaines de coopération (ES.AIR/8.12)

d) Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP)

e) Effets des composés de soufre en solution, des hydrocarbures et des autres principaux polluants de l'air sur la santé de l'homme et l'environnement

La distribution des documents établie sous les auspices de l'Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance est limitée et réservée aux gouvernements et organisations qui participent aux travaux de l'Organe exécutif. Les documents ne doivent pas être communiqués aux médias ou revues, à moins que la RESTRICTION n'ait été LEVÉE par l'Organe exécutif.

NATIONS UNIES
 CONSEIL
 ECONOMIQUE
 ET SOCIAL



RESTREINT

ECE/EB.AIR/6
 25 mars 1985

FRANCAIS
 Original : ANGLAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

Organe exécutif de la Convention sur la
 pollution atmosphérique transfrontière à
 longue distance

(Troisième session, Helsinki
 8-12 juillet 1985)

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA TROISIEME SESSION

qui s'ouvrira au Finlandia Hall, à Helsinki,
 le 8 juillet 1985 à midi

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Election du Bureau
3. Protocole sur la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 % (EB.AIR/WG.2/6)
4. Examen de celles des questions découlant de la quarantième session de la Commission économique pour l'Europe et de la treizième session des Conseillers des gouvernements des pays de la CEE pour les problèmes d'environnement qui présentent de l'intérêt pour l'Organe exécutif
5. Stratégies et politiques des Parties à la Convention visant à réduire la pollution atmosphérique et des Etats signataires de cette Convention
 - a) Plan général pour un examen fondamental des stratégies et politiques en 1986 (EB.AIR/R.10)
 - b) Réduction des émissions d'oxydes d'azote (EB.AIR/R.11)
6. Progrès accomplis dans divers domaines de coopération (EB.AIR/R.12) :
 - a) Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP)
 - b) Effets des composés de soufre et d'azote, des hydrocarbures et des autres principaux polluants de l'air sur la santé de l'homme et l'environnement

La distribution des documents établis sous les auspices de l'Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance est RESTREINTE et réservée aux gouvernements et organisations qui participent aux travaux de l'Organe exécutif. Les documents ne doivent pas être communiqués aux journaux ou revues, à moins que la RESTRICTION n'ait été LEVEE par l'Organe exécutif.

- c) Techniques de lutte contre les émissions de composés de soufre et d'oxydes d'azote
- d) Analyse des coûts et avantages de la lutte contre les émissions sulfureuses
- 7. Activités des organes de la CEE et des organisations internationales ayant un rapport avec la Convention (EB.AIR/R.13 et R.14)
- 8. Plan de travail (EB.AIR/R.15)
- 9. Questions financières (EB.AIR/R.16)
- 10. Autres questions
- 11. Adoption du rapport de la troisième session

La distribution des documents établis sous les auspices de l'Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance est assurée et réservée aux gouvernements et organisations qui participent aux travaux de l'Organe exécutif. Les documents ne doivent pas être communiqués aux autres personnes, à moins que la RESTRICTE ne soit levée par l'Organe exécutif.

NOTES RELATIVES A L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

Point 1 : Adoption de l'ordre du jour

L'Organe exécutif adoptera l'ordre du jour de sa troisième session.

Point 2 : Election du Bureau

L'Organe exécutif élira un président et un ou plusieurs vice-présidents. Les membres élus constitueront le Bureau et demeureront en fonctions jusqu'à la session suivante. A sa deuxième session, l'Organe exécutif a élu M. V.G. SOKOLOVSKY (URSS) président, et MM. J. BRUCE (Canada), W. KAKEBEEKE (Pays-Bas) et B. TCHAKALOV (Bulgarie) vice-présidents.

L'Organe voudra peut-être désigner aussi des rapporteurs qui rédigeront, avec l'aide du secrétariat, le rapport de la session.

Point 3 : Protocole sur la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 %

L'Organe exécutif sera saisi du rapport de sa troisième session du Groupe de travail chargé d'élaborer un accord spécial visant à réduire les émissions. Le Groupe de travail a établi un projet de protocole sur la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 % (EB.AIR/WG.2/6, annexe I) et un document faisant état des positions et stratégies des différentes Parties à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance concernant la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières (EB.AIR/WG2/6, annexe II).

Il est à prévoir que les délégations feront des déclarations sur les politiques et stratégies adoptées par leur pays pour réduire la pollution atmosphérique, eu égard en particulier au Protocole.

Après l'adoption du Protocole, des dispositions seront prises pour que le texte en soit signé par les chefs dûment accrédités des délégations à la session de l'Organe exécutif, compte tenu de l'article 9 du projet de protocole.

Point 4 : Examen de celles des questions découlant de la quarantième session de la Commission économique pour l'Europe et de la treizième session des Conseillers des gouvernements des pays de la CEE pour les problèmes d'environnement qui présentent de l'intérêt pour l'Organe exécutif

Le secrétariat appellera l'attention de l'Organe exécutif sur les débats qui ont eu lieu et sur les décisions qui ont été prises à la quarantième session de la Commission économique pour l'Europe à propos de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance. L'attention de l'Organe exécutif est appelée aussi sur les débats qui ont eu lieu lors de la treizième session des Conseillers des gouvernements des pays de la CEE pour les problèmes d'environnement (ECE/ENV/45).

Point 5 : Stratégies et politiques des Parties à la Convention visant à réduire la pollution atmosphérique et des Etats signataires de cette convention

A la demande de l'Organe exécutif et sur la base des renseignements communiqués par les Parties et les Etats signataires, le secrétariat a distribué le document EB.AIR/R.1/Rev.1 contenant des renseignements mis à jour sur les mesures prises ou mises en oeuvre et les résultats escomptés.

Selon les prévisions, des renseignements complémentaires sur les progrès accomplis par les Parties à la Convention et les Etats signataires dans l'élaboration de leurs stratégies et politiques nationales auront été présentés à l'Organe exécutif au titre du point 3 de l'ordre du jour. Les débats sur le point 5 seront donc probablement centrés sur les questions suivantes :

- a) Plan général pour un examen fondamental des stratégies et politiques en 1986. Afin de faciliter le débat, le secrétariat distribuera le document EB.AIR/R.10 qui contient un projet de plan général annoté.
- b) Réduction des émissions d'oxydes d'azote. Par la décision A (II) qu'il a adoptée à sa deuxième session, l'Organe exécutif a prié le secrétariat de présenter des propositions précises en vue de l'élaboration de stratégies à long terme qui seront prises en compte lors de l'établissement de normes nationales concernant les émissions. Le secrétariat distribuera une note sur ce sujet (EB.AIR/R.11)

Point 6 : Progrès accomplis dans divers domaines de coopération

Afin de faciliter l'examen de ce point de l'ordre du jour, le secrétariat distribuera le document EB.AIR/R.12 contenant un résumé des principaux problèmes et des principaux résultats obtenus dans le cadre de la Convention. La note repose sur les renseignements ci-après :

- a) Les résultats des huitième et neuvième sessions de l'Organe directeur du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance de polluants atmosphériques en Europe (EMEP) (EB.AIR/GE.1/4 et 6) ainsi que les documents techniques qu'à sa neuvième session l'Organe directeur pourra présenter à l'Organe exécutif, pour examen.
- b) Les résultats de la quatrième session du Groupe de travail sur les effets (EB.AIR/WG.1/4) ainsi que les documents techniques qu'à sa quatrième session le Groupe de travail pourra présenter à l'Organe exécutif, pour examen. Il sera également tenu compte des renseignements complémentaires relatifs aux effets sur la santé et la visibilité que pourront fournir l'OMS/EURO et l'OMM, respectivement.
- c) Les parties pertinentes du rapport du Groupe de travail des problèmes de la pollution de l'air sur sa quatorzième session (ENV/WP.1/22) ainsi que les documents techniques que le Groupe de travail pourra présenter à l'Organe exécutif pour examen.
- d) Bien que la deuxième session du Groupe d'experts de l'analyse coûts-avantages n'ait lieu qu'après la troisième session de l'Organe exécutif, le document EB.AIR/R.12 contiendra des renseignements sur l'état d'avancement des travaux.

L'Organe exécutif voudra peut-être prendre note des rapports de ses organes subsidiaires, ainsi que de leurs conclusions et recommandations pertinentes. Il voudra peut-être aussi se prononcer sur la publication des documents techniques.

Point 7 : Activités des organes de la CEE et des organisations internationales ayant un rapport avec la Convention

Le secrétariat distribuera des notes donnant un aperçu des principales activités des organes de la CEE (EB.AIR/R.13) et des organisations internationales (EB.AIR/R.14) ayant un rapport avec la Convention. L'Organe exécutif voudra peut-être tenir compte de ces informations pour l'examen du plan de travail.

Point 8 : Plan de travail

Le secrétariat distribuera un projet de plan de travail (EB.AIR/R.15) tenant compte des recommandations des organes subsidiaires de l'Organe exécutif ainsi que des résultats des activités en cours.

Point 9 : Questions financières

On compte que l'Organe exécutif étudiera la question des dépenses liées à la mise en oeuvre du plan de travail et prendra les mesures nécessaires en vue d'en assurer le financement. Le secrétariat distribuera une note contenant les renseignements pertinents (EB.AIR/R.16).

Point 10 : Autres questions

Au moment de la rédaction du présent ordre du jour provisoire, le secrétariat n'avait pas de questions à proposer pour ce point de l'ordre du jour.

Point 11 : Adoption du rapport de la troisième session

L'Organe exécutif devrait achever ses travaux en adoptant son rapport sur la session, sur la base d'un projet établi par les rapporteurs avec le concours du secrétariat.

* * * *

Rappelant les décisions prises par la Conférence européenne des Nations Unies sur l'Air (CEA) à ses trente-deuxième sessions annuelles qui ont adopté un plan d'efforts pour parvenir à développer les stratégies et les politiques nationales dans la région de la CEE afin de réduire effectivement les émissions de gaz à effet de serre au niveau national;

Rappelant que l'Organe exécutif de la Convention a reconnu à ses premières sessions qu'il fallait diminuer effectivement les émissions annuelles totales de gaz à effet de serre de leurs flux transfrontières d'ici à 1993-1995, en prenant le niveau de 1990 comme base de calcul;

Rappelant que la Conférence multilatérale sur les sources et la prévention de la pollution atmosphérique par les gaz à effet de serre en Europe (GAS, 24-27 juin 1984) avait demandé à l'Organe exécutif de la Convention d'étudier, en première priorité, une proposition en vue d'un accord spécial visant à réduire les émissions nationales annuelles de gaz à effet de serre de leurs flux transfrontières d'ici à 1993 au plus tard;

Etant au fait que certains membres de parties contractantes à la Convention ont décidé d'adopter des réductions de leurs émissions nationales annuelles de gaz à effet de serre de leurs flux transfrontières d'ici au moins 30 à 50 pour cent au plus tard en 1993, en prenant le niveau de 1990 comme base pour le calcul des réductions;

tés
.14)
te

CALENDRIER PROVISOIRE

Lundi 8 juillet

- midi - Cérémonie d'ouverture
 après-midi - Points 1, 2 et 3

Mardi 9 juillet

- matin - Point 3 (suite)
 après-midi - Point 3 (fin)

Mercredi 10 juillet

- matin - Points 4 et 5
 après-midi - Point 6

Jeudi 11 juillet

- matin - Points 7 et 8
 après-midi - Points 8 (suite), 9 et 10

Vendredi 12 juillet

- matin - Libre
 après-midi - Point 11

1) Les résultats de la quatrième session du Groupe de travail sur les véhicules (ECE/TRANS/WG.1/4) ainsi que les documents techniques qu'il a préparés seront présentés au Groupe de travail pour être présentés à l'Organe exécutif, pour examen. Il sera également tenu compte des renseignements complémentaires relatifs aux effets sur la santé et la visibilité que pourront fournir l'OMS et l'ONU, respectivement.

2) Les parties pertinentes du rapport du Groupe de travail des véhicules de la pollution de l'air sur les questions liées à la pollution (ECE/TRANS/WG.1/21) ainsi que les documents techniques que le Groupe de travail pourra présenter à l'Organe exécutif pour examen.

3) Bien que la dernière session du Groupe d'experts de l'analyse des véhicules n'ait lieu qu'après la troisième session de l'Organe exécutif, le document ECE/TRANS/WG.1/22 contiendra des renseignements sur l'état d'avancement des travaux.

L'Organe exécutif voudra peut-être prendre note des rapports de ses organes subsidiaires, ainsi que de leurs conclusions et recommandations pertinentes. Il voudra peut-être aussi se prononcer sur la publication des documents pertinents.

Point 7 - activités des organes de la CEE et des organisations internationales ayant un rapport avec la Convention

Le secrétariat distribuera des notes donnant un aperçu des principales activités des organes de la CEE (ECE/TRANS/WG.1/13) et des organisations internationales (ECE/TRANS/WG.1/14) ayant un rapport avec la Convention. L'Organe exécutif voudra peut-être tenir compte de ces informations pour l'examen du plan de travail.

PROJET DE PROTOCOLE A LA CONVENTION SUR LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE
TRANSFRONTIERE A LONGUE DISTANCE, DE 1979, RELATIF A LA REDUCTION
DES EMISSIONS DE SOUFRE OU DE LEURS FLUX TRANSFRONTIERES
D'AU MOINS 30 POUR CENT

Les Parties,

Résolues à donner effet à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance;

Préoccupées par le fait que les émissions actuelles de polluants atmosphériques causent des dommages étendus dans les régions exposées d'Europe et d'Amérique du Nord à des ressources naturelles d'importance vitale pour l'environnement et l'économie, comme les forêts, les sols et les eaux, de même qu'aux matériaux (y compris les monuments historiques) et ont dans certaines circonstances des effets nocifs pour la santé humaine;

Conscientes que les principales sources de pollution atmosphérique qui contribuent à l'acidification de l'environnement sont la combustion de combustibles fossiles pour la production d'énergie et les principaux processus technologiques dans divers secteurs industriels, ainsi que les transports qui provoquent l'émission de dioxyde de soufre, d'oxydes d'azote et d'autres polluants;

Considérant qu'une priorité élevée devrait être accordée à la réduction des émissions de soufre qui aura des effets positifs sur l'environnement, la situation économique d'ensemble et la santé humaine;

Rappelant la décision prise par la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE) à sa trente-neuvième session soulignant qu'il est urgent de redoubler d'efforts pour parvenir à coordonner les stratégies et les politiques nationales dans la région de la CEE afin de réduire effectivement les émissions de soufre au niveau national;

Rappelant que l'Organe exécutif de la Convention a reconnu à sa première session qu'il fallait diminuer effectivement les émissions annuelles totales de composés sulfureux ou leurs flux transfrontières d'ici à 1993-1995, en prenant les niveaux de 1980 comme base de calcul;

Rappelant que la Conférence multilatérale sur les causes et la prévention des dommages causés aux forêts et à l'eau par la pollution atmosphérique en Europe (Munich, 24-27 juin 1984) avait demandé à l'Organe exécutif de la Convention d'adopter, en première priorité, une proposition en vue d'un accord spécial visant à réduire les émissions nationales annuelles de soufre ou leurs flux transfrontières d'ici à 1993 au plus tard;

Notant qu'un certain nombre de parties contractantes à la Convention ont décidé d'opérer des réductions de leurs émissions nationales annuelles de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 % aussitôt que possible et au plus tard d'ici à 1995, en prenant les niveaux de 1980 comme base pour le calcul des réductions;

Reconnaissant d'autre part, que certaines parties contractantes à la Convention, bien qu'elle ne signent pas le présent Protocole au moment de son ouverture à la signature, contribueront néanmoins notablement à la réduction de la pollution atmosphérique transfrontière ou poursuivront leurs efforts pour contrôler les émissions de soufre, ainsi qu'il est indiqué dans le ... de l'Organe exécutif à sa troisième session;

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

définition

Aux fins du présent Protocole,

1. On entend par "Convention" la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance adoptée à Genève le 13 novembre 1979;
2. On entend par "EEEP" le Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe;
3. On entend par "Organe exécutif" l'Organe exécutif de la Convention constitué en vertu du paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention;
4. On entend par "zone géographique des activités de l'EEEP" la zone définie au paragraphe 4 de l'article premier du Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif au financement à long terme du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EEEP), adopté à Genève le 28 septembre 1984;
5. On entend par "Parties", sauf indication contraire du contexte, les Parties au présent Protocole.

Article 2

Disposition fondamentale

Les Parties réduiront leurs émissions annuelles nationales de soufre ou leurs flux transfrontières d'au moins 30 % aussitôt que possible et au plus tard d'ici à 1993, en prenant les niveaux de 1980 comme base de calcul des réductions.

Article 3

Réductions supplémentaires

Les Parties reconnaissent la nécessité pour chacune d'entre elles d'étudier au niveau national le besoin de réductions supplémentaires, supérieures à celles mentionnées à l'article 2, des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières si la situation environnementale l'exige.

Article 4

Rapports sur les émissions annuelles

Chaque Partie informe annuellement l'Organe exécutif du niveau de ses émissions annuelles de soufre et de la base sur laquelle il a été calculé.

- 3 -

Article 5Calculs des flux transfrontières

L'EMEP fournit à l'Organe exécutif, en temps opportun avant ses réunions annuelles, des calculs faits au moyen de modèles appropriés des quantités de soufre, des flux transfrontières et des retombées de composés de soufre correspondant à l'année précédente dans la zone géographique des activités de l'EMEP. Dans les régions hors de la zone des activités de l'EMEP, des modèles appropriés aux circonstances particulières sont utilisés.

Article 6Programmes, politiques et stratégies nationaux

Les Parties établissent sans retard, dans le cadre de la Convention, des programmes, politiques et stratégies nationaux permettant de réduire les émissions de soufre ou leurs flux transfrontières d'au moins 30 % le plus tôt possible et au plus tard pour 1993, et font rapport à l'Organe exécutif à ce sujet et sur les progrès accomplis vers cet objectif.

Article 7Amendements au Protocole

1. Toute Partie peut proposer des amendements au présent Protocole.
2. Les propositions d'amendements sont soumises par écrit au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe qui les communique à toutes les Parties. L'Organe exécutif examine les propositions d'amendements à sa réunion annuelle la plus proche dès lors que les propositions ont été communiquées aux Parties par le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe au moins quatre-vingt-dix jours à l'avance.
3. Les amendements au présent Protocole sont adoptés par consensus des représentants des Parties; un amendement entre en vigueur à l'égard des Parties qui l'ont accepté le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date à laquelle deux-tiers des Parties ont déposé leurs instruments d'acceptation de cet amendement. Un amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date à laquelle ladite Partie dépose son instrument d'acceptation de cet amendement.

Article 8Règlement des différends

Si un différend s'élève entre deux ou plusieurs Parties quant à l'interprétation ou à l'application du présent Protocole, ces Parties recherchent une solution par voie de négociation ou par toute autre méthode de règlement des différends acceptable pour les parties au différend.

- 4 -

Article 9Signature

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature à Helsinki (Finlande) du 8 juillet 1985 au 12 juillet 1985, inclus, par les Etats membres de la Commission économique pour l'Europe et par les Etats dotés du statut consultatif auprès de la Commission économique pour l'Europe conformément au paragraphe 8 de la résolution 36 (IV) du Conseil économique et social en date du 28 mars 1947, et par les organisations d'intégration économique régionale constituées par des Etats souverains membres de la Commission économique pour l'Europe ayant compétence pour négocier, conclure et appliquer des accords internationaux dans les matières visées par le présent Protocole, sous réserve que les Etats et organisations concernés soient Parties à la Convention.

2. Dans les matières qui relèvent de leur compétence, ces organisations d'intégration économique régionale exercent en propre les droits et s'acquittent en propre des responsabilités que le présent Protocole attribue à leurs Etats membres. En pareil cas, les Etats membres de ces organisations ne peuvent exercer ces droits individuellement.

Article 10Ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. Le présent Protocole est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les signataires.

2. Le présent Protocole est ouvert à compter du 13 juillet 1985 à l'adhésion des Etats et organisations visés au paragraphe 1 de l'article 9.

3. Un Etat ou une organisation qui adhère au présent Protocole après son entrée en vigueur applique l'article 2 au plus tard en 1993. Toutefois, si l'adhésion au Protocole a lieu après 1990, l'article 2 peut être appliqué par la Partie considérée après 1993 mais au plus tard en 1995, et cette Partie applique l'article 6 en conséquence.

4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui exerce les fonctions de dépositaire.

Article 11Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour chaque Etat ou organisation visé au paragraphe 1 de l'article 9 qui ratifie, accepte ou approuve le présent Protocole, ou y adhère après le dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date du dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

NIDGENÖSSISCHES FINANZDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES FINANCES
 - 5 -
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELLE FINANZE

Article 12 003 Berne, le 25 juin 1985

Dénonciation

A tout moment après cinq ans à compter de la date à laquelle le présent Protocole est entré en vigueur à l'égard d'une Partie, cette Partie peut dénoncer le Protocole par une notification écrite adressée au dépositaire. La dénonciation prend effet le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date de sa réception par le dépositaire.

Article 13 Convention sur

Textes faisant foi

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

Fait à Helsinki, le jour du mois de juillet
mille neuf cent quatre-vingt-cinq.

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL
DES FINANCES

[Signature]



EIDGENÖSSISCHES FINANZDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES FINANCES
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELLE FINANZE

920.2

3003 Berne, le 25 juin 1985

DistribuéAu Conseil fédéral

3e Session de l'organe exécutif de la Convention sur
 la pollution atmosphérique transfrontière à longue
 distance, Helsinki, 8-12 juillet 1985

La proposition du Département de l'intérieur appelle de notre
 part une réserve en ce qui concerne le nombre de membres de
 la délégation.

Nous estimons, en effet, qu'étant donné l'éloignement du lieu
 de la réunion et la durée relativement limitée de cette
 dernière (5 jours), une délégation de 6 personnes à partir
 de notre pays est excessive.

Nous devons rappeler à cet égard que la délégation des finances
 a expressément invité le Conseil fédéral à exercer, en toute
 circonstance, la retenue qui s'impose dans l'envoi de délè-
 gations à l'étranger.

Compte tenu de ce qui précède, nous vous proposons

de réduire d'au moins une à deux unités le nombre des membres
 de la délégation.

DEPARTEMENT FEDERAL
 DES FINANCES

i.v. 



EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA

2510.13

Ausgeteilt

Bern, den 1. Juli 1985

Für die BIL-Sitzung
 vom 3. JULI 1985

An den B u n d e s r a tMitbericht

zum Antrag des EDI vom 18. Juni 1985

Dritte Session des Exekutivorgans des Uebereinkommens über
 weiträumige grenzüberschreitende Luftverschmutzung, Helsinki,
 8. - 12. Juli 1985

Wir beantragen Streichung des letzten Satzes der als Instruk-
 tion dienenden Erwägungen gemäss Ziffer III des Antrages,
 wonach in einem ersten Schritt eine Reduzierung der jährli-
 chen Emissionen von Stickoxiden und Kohlenwasserstoffen um
 mindestens 30% bis spätestens 1995 anzustreben sei.

Begründung

Statt eine prozentual gleiche Schadstoffreduktion anzu-
 visieren, wäre es systematisch richtig, ein Uebereinkommen
 über konkrete harmonisierte Emissionsvorschriften anzustre-
 ben. Diese Tatsache wurde vom Bundesamt für Umweltschutz an-
 erkannt und hat denn auch bereits im BRB vom 18.6.1984 be-
 treffend die Teilnahme der Schweiz an der multilateralen Um-
 weltkonferenz vom Juni 1984 in München seinen Niederschlag
 gefunden.

Die Zustimmung zu einer linearen Reduktion der Schwefel-
 dioxid-Emissionen von 30% erfolgte damals nur, weil es prak-
 tisch nicht mehr möglich war, die ohne vorherige Absprache
 mit uns früher eingenommene Verhandlungsposition noch zu än-
 dern, ohne das SO₂-Uebereinkommen in Frage zu stellen. Dafür

kam aber eine grundsätzliche Anerkennung zustande, dass das Konzept einer prozentualen Reduktion künftig nicht auf andere Schadstoffe übertragen werden kann.

Was auf den ersten Blick als Gleichbehandlung erscheint, führt in den einzelnen Ländern zu sehr ungleichen Massnahmen. Länder wie die Schweiz, welche relativ geringe Schadstoffemissionen in die Atmosphäre einbringen (keine Schwerindustrie, geringe Raffineriekapazitäten, keine Elektrizitätserzeugung aus fossilen Brennstoffen) und bei den verbleibenden Quellen bereits beträchtliche Reduktionen erzielt haben, werden dabei grundsätzlich benachteiligt. Erstens steigen die Kosten der Schadstoffeliminierung mit zunehmender Reduktion nicht linear, sondern überproportional, und zweitens werden die heute zwischen den Ländern bestehenden Unterschiede nicht beseitigt, da jene Länder, die bisher keine oder nur geringe Anstrengungen unternommen haben, auch in Zukunft nicht zu einer rascheren Gangart verpflichtet werden.

EIDGENOESSICHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT





EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT DES INNERN
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'INTÉRIEUR
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'INTERNO

Ausgeteilt

3003 Bern, 1. Juli 1985

Für die DR.-Sitzung
 vom 3. JULI 1985

An den Bundesrat

Dritte Session des Exekutivorgans des Uebereinkommens über
 weiträumige grenzüberschreitende Luftverschmutzung,
 Helsinki, 8. - 12. Juli 1985

Stellungnahme

zum Mitbericht des EFD vom 25. Juni 1985

Aufgrund des Antrages, den das EFD in seinem Mitbericht vom
 25. Juni 1985 gestellt hat, wird die für die Konferenz vor-
 geschlagene Schweizerdelegation (unser Antrag vom 18. Juni 1985)
 um ein Mitglied reduziert. Herr Peter Schweizer, Direktion für
 Völkerrecht, EDA, nimmt an der Konferenz nicht teil.

Eidgenössisches Departement
 des Innern

MSM

Beilage

Abgeänderter Beschlussesentwurf

SCHWEIZERISCHER BUNDESRAT
 CONSEIL FEDERAL SUISSE
 CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO

Dritte Session des Exekutivorgans des Uebereinkommens über
 weiträumige grenzüberschreitende Luftverschmutzung, Helsinki,
 8. - 12. Juli 1985

Aufgrund des Antrages des EDI vom 14. Juni 1985

Aufgrund der Ergebnisse des Mitberichtsverfahrens wird

b e s c h l o s s e n

1. Die Schweiz nimmt an der dritten Session des Exekutivorgans des Uebereinkommens über weiträumige grenzüberschreitende Luftverschmutzung in Helsinki vom 8. bis 12. Juli 1985 teil.
2. Für die Konferenz wird folgende Delegation bestimmt:
 - Dr. Bruno Böhlen, Stellvertr. Direktor des Bundesamtes für Umweltschutz, EDI, Chef der Delegation
 - Alain Clerc, Dienst für internationale Organisationen, Bundesamt für Umweltschutz, EDI, Stellvertreter des Delegationschefs
 - Wilhelm Schmid, Direktion für internationale Organisationen, EDA
 - Heinz Hertig Bundesamt für Aussenwirtschaft, EVD
 - Jean-Daniel Clavel, Ständige Mission der Schweiz bei den internationalen Organisationen, Genf
3. Die Erwägungen unter Ziffer III gelten als Instruktion für die schweizerische Delegation.
4. Der Chef der Delegation oder sein Stellvertreter sind berechtigt, das Protokoll zum Uebereinkommen über weiträumige

2

grenzüberschreitende Luftverschmutzung betreffend die Reduktion der Schwefelemissionen oder deren grenzüberschreitende Ströme um mindestens 30 % unter Ratifikationsvorbehalt zu unterzeichnen.

- 5. Die Bundeskanzlei wird beauftragt, die entsprechende Vollmacht auszustellen.
- 6. Das Taggeld der Delegierten wird im Einvernehmen mit dem Eidg. Personalamt festgelegt.

Für getreuen Auszug
der Protokollführer

Veröffentlichung: Pressemitteilung

Pr	
z. V.	z
X	